# 82511 - Avant sa conversion à l'Islam, elle avait subi une opération d'obstruction de la Trompe de Fallope, doit-elle revenir sur cette opération ?

**question**

Je me suis convertie à l'Islam il y a deux ans. Trois ans plus tôt, j'avais subi une opération d'obstruction de la Trompe de Fallope. Maintenant, je me suis mariée et, mon mari et moi-même voulons savoir s'il convient d'annuler cette opération pour pouvoir procréer… Nous sommes prêts à le faire si nous possédons un argument convaincant.

**la réponse favorite**

Louange à Allah.

Louanges à Allah

La Charia incite à la procréation et à l'augmentation de la progéniture. Un homme se présenta au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) et lui dit : J'ai trouvé une femme issue d'une grande lignée, mais elle ne peut pas faire d'enfants… Devrais-je l'épouser ? Il le lui interdit. Il se présenta une deuxième fois et il le lui interdit. Puis il se présenta une troisième fois et il le lui interdit et lui dit : Epousez des femmes fécondes et amoureuses. Car votre quantité sera une source de fierté pour moi (rapporté par Abou Dawoud (2050) et par An-Nassaï (3227) et déclaré authentique par al-Albani dans Sahihi Abou Dawoud.

L'un des objectifs du mariage consiste à fonder une famille musulmane bien éduquée, utile aux siens et à sa communauté. C'est là l'un des bienfaits que seul celui qui en est privé peut mesurer l'importance. Allah a fait des enfants le moyen d'embellir la vie. Et Il dit à ces propos : Les biens et les enfants sont l'ornement de la vie de ce monde. Cependant, les bonnes œuvres qui persistent ont auprès de ton Seigneur une meilleure récompense et (suscitent) une belle espérance. (Coran, 18 : 46).

Deuxièmement, il n’est pas permis à la femme de recourir à la limitation des naissances, sauf en cas de préjudice attesté, comme si la grossesse constitue un danger pour sa vie.

On lit dans la résolution prise par l’Académie Islamique de Jurisprudence lors de sa 5e session de 1409/1988 ceci :

«Premièrement, il n’est pas permis d’établir une loi générale limitant la liberté des couples relative à la procréation.

Deuxièmement, il est interdit de rendre quelqu’un inapte à procréer. C’est-à-dire de le stériliser en l’absence d’une contrainte reconnue par la loi religieuse.

Troisièmement, il est permis de marquer une pause dans la procréation, c’est-à-dire d’espacer les grossesses ou de les arrêter pour un temps déterminé quand cela se justifie religieusement, pourvu que tout se passe sur la base de la concertation et du consentement mutuel et que les moyens employés soient légaux et ne portent pas atteinte à une grossesse déjà existante. Allah le sait mieux ». Extrait de la Revue de l’Académie, 5/748.

Cela étant, il n’est pas permis d’obstruer les canaux de l’ovaire pour empêcher définitivement la grossesse, sauf en cas de nécessité.

Vous êtes maintenant tenue d’annuler l’obstruction, si cette opération ne vous porte pas préjudice. Voir la question n° 20168.

Allah le sait mieux.